



Avis n°03/2021 du 15 janvier 2021

Objet: Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (CO-A-2020-141)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional, reçue le 23 novembre 2020;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 janvier 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 5, 11 et 13 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (ci-après « le projet d'arrêté »).

Contexte

2. D'après la compréhension de l'Autorité et à défaut de pouvoir disposer d'un exposé des motifs ou d'un commentaire des articles du projet d'arrêté, il semble que les dispositions du projet d'arrêté faisant l'objet de la demande d'avis entendent essentiellement poursuivre deux objectifs :
- soumettre les **exploitants d'un service de location de voiture avec chauffeur** à certaines obligations leur imposant, par exemple, d'informer l'administration de tout changement de siège social ou d'exploitation, de tout changement de domicile si l'exploitant est une personne physique ou de toute condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononcée à son égard (article 11 du projet d'arrêté). Ce premier aspect du projet d'arrêté comprend ainsi, par nature, un traitement de données à caractère personnel¹.
 - encadrer la procédure à suivre par un individu souhaitant devenir **chauffeur dans le cadre d'un service de location de voiture avec chauffeur**. Le projet d'arrêté prévoit que tout candidat doit satisfaire à des conditions de moralité et de capacité professionnelle pour accéder à cet emploi (article 13 du projet d'arrêté).

¹ Les compléments d'information obtenus du délégué du Ministre ont confirmé que le fait de « prévenir » l'administration inclut la communication des données visées ainsi que le stockage et la conservation de ces données par l'administration.

3. Les dispositions relatives aux conditions de moralité portent principalement sur l’interdiction pour le candidat d’avoir fait l’objet de condamnations pénales. Les conditions relatives à la capacité professionnelle imposent au candidat de fournir notamment un certificat de sélection médicale, son permis de conduire, un extrait de casier judiciaire, sa carte d’identité et une attestation de réussite des tests de sélection professionnelle. Ces derniers comprennent un test d’aptitude à réaliser des calculs élémentaires, un test de jugement situationnel ainsi qu’un questionnaire de personnalité. Pour s’y inscrire, le candidat doit communiquer à l’administration son nom, son prénom, ses adresses postale et électronique et son numéro de téléphone portable.
4. Dans ce contexte, de l’inscription de l’individu aux tests susmentionnés à la délivrance d’un certificat d’aptitude à exercer la fonction de chauffeur, l’administration est amenée à traiter toute une série de données à caractère personnel.
5. Tels sont, en substance, les traitements de données au sujet desquels l’avis de l’Autorité de protection des données a été sollicité.

II. Examen de la demande d’avis

1. Considérations préliminaires
6. L’Autorité rappelle tout d’abord que tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l’article 6 du RGPD². Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur les articles 6.1.c) ou e) du RGPD³.
7. L’Autorité relève que le projet d’arrêté, bien qu’il ne prévoie pas de traitement de catégories particulières de données au sens de l’article 9 du RGPD⁴, envisage notamment le traitement de données à caractère personnel diverses et variées issues de questionnaires de personnalité et de tests de jugement situationnel, du numéro de registre national afin d’obtenir l’adresse des exploitants d’une part, et de vérifier l’identité des candidats chauffeurs d’autre part⁵, ainsi que de données relatives à des condamnations pénales à travers la production d’un extrait de casier judiciaire.

² Article 6 du RGPD.

³ *Ibid.* art. 6, 1. c) et d).

⁴ En ce qui concerne le certificat de sélection médicale, l’Autorité considère qu’il ne peut s’agir que d’une attestation constatant l’aptitude ou l’inaptitude du candidat à exercer la fonction de chauffeur et que cette attestation n’inclut pas de données médicales.

⁵ Informations complémentaires reçues en date du 10 décembre 2020.

8. Aussi, l'Autorité est d'avis que les traitements de données envisagés constituent une ingérence importante dans le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.
9. Le fait que ces traitements de données à caractère personnel donnent lieu à une telle ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans une loi, un décret, une ordonnance. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s), l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, ainsi que la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD .
10. En l'espèce, l'Autorité constate que les éléments essentiels du traitement tels que définis dans le paragraphe précédent ne sont pas assez explicites ou ne figurent pas dans le projet d'arrêté.

2. Le responsable du traitement

11. L'article 4.7) du RGPD dispose que, pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation⁶.
12. S'il ressort des compléments d'information apportés par le délégué du demandeur ainsi que du formulaire de demande d'avis que le Service Public Régional de la région de Bruxelles-Capitale (« SPRB » ci-après) sera responsable du traitement pour les traitements de données envisagés, l'Autorité relève que le vocabulaire employé dans le projet d'arrêté ne permet pas d'assurer la prévisibilité nécessaire pour les personnes concernées. En effet, en faisant référence à plusieurs reprises à l' « administration », le projet d'arrêté ne permet pas de déterminer l'identité du responsable du traitement, ce qui est de nature à rendre l'exercice des droits conférés par le RGPD aux personnes concernées plus difficile.
13. Il conviendrait dès lors, dans un premier temps, de prévoir une disposition explicitant la qualité de responsable du traitement pour le Service Public Régional de la région de Bruxelles-Capitale.

⁶ Article 4.7) du RGPD.

3. Les finalités des traitements de données envisagés

14. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
15. En ce qui concerne tout d'abord la finalité des traitements des données des **exploitants d'un service de location de voitures avec chauffeur** prévus par l'article 11 du projet d'arrêté, l'Autorité relève que les finalités du traitement de ces données par le SPRB ne sont pas prévues par le projet et ne peuvent être déduites aisément de l'économie de la norme. Il ressort ainsi des informations complémentaires apportées que le traitement de ces données poursuit en réalité des finalités diverses et variées telles que celles de la vérification des conditions de moralité, de solvabilité et de connaissance professionnelle des exploitants, de la vérification des capacités professionnelles des chauffeurs engagés, de permettre à l'administration d'envoyer notamment des convocations aux bonnes adresses en utilisant cette donnée reprise dans le registre national,
...
16. Il conviendrait dès lors d'expliciter, pour chacune des dispositions de l'article 11 du projet d'arrêté, les finalités poursuivies par le traitement de ces données.
17. S'agissant ensuite de la finalité du traitement des données des **chauffeurs**, le projet d'arrêté prévoit que les traitements des données concernées entendent permettre à la SPRB de vérifier que les chauffeurs remplissent effectivement les conditions de moralité et de capacité professionnelle propres à cet emploi⁷. L'Autorité considère que la finalité du traitement de ces données est quant à elle déterminée, explicite et légitime.

4. La proportionnalité des traitements de données envisagés

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
19. Comme déjà évoqué au point 11, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qui doivent être définis dans la réglementation qui encadre les traitements de ces données à caractère personnel.

⁷ Nouveaux articles 22 et 81§1 de l'arrêté.

20. Sous réserve de l'explicitation des finalités poursuivies par le responsable du traitement, l'Autorité considère que le traitement des données relatives aux exploitants telles que prévues par l'article 11 sont adéquates, pertinentes et limitées au regard de ces finalités.
21. Toutefois, les nouveaux articles 25 al. 2 et 81, 4° – qui prévoient que les chauffeurs et les exploitants préviennent l'administration « dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement, de toute condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononcée à leur égard, en en présentant une copie » – nécessitent un commentaire de l'Autorité.
22. L'Autorité comprend qu'il importe de vérifier que les chauffeurs et exploitants remplissent de manière permanente les conditions de moralité imposées pour pouvoir exercer en tant que chauffeur ou fournir un service de location de voitures avec chauffeur. Cependant, le fait d'imposer à ces deux catégories de personnes concernées de fournir une copie de toute condamnation pénale – comprenant *de facto* les condamnations pour des infractions qui ne remettraient aucunement en question leur capacité à fournir correctement un service de location de voiture avec chauffeur ou à conduire un véhicule – apparaît comme étant disproportionné. L'Autorité suggère ainsi de remplacer l'obligation de fournir une copie de toute condamnation pénale coulée en force de chose jugée par une disposition imposant au chauffeur et à l'exploitant de fournir un nouvel extrait de leur casier judiciaire (article 596 al.1^{er} CICr) suite à toute condamnation pénale éventuellement prononcée à leur égard durant l'exercice de leurs fonctions.

5. La durée de conservation des données à caractère personnel

23. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
24. En l'occurrence, l'Autorité constate que le projet d'arrêté ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel traitées. Si les compléments d'information apportés précisent que les données des exploitants relatives par exemple au transfert de siège social, au changement de siège d'exploitation, à la nomination, la démission ou l'exclusion d'administrateur, ...⁸ seront conservées durant la période d'activité de l'exploitant, force est de constater que cette durée ne figure pas explicitement dans le texte du projet d'arrêté.

⁸ Nouvel article 81, 1° en projet.

25. L'Autorité demande ainsi que pour chacune des dispositions du projet d'arrêté prévoyant un traitement de données à caractère personnel et lorsque ces traitements ne partagent pas la même finalité, le demandeur précise la durée de conservation des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité constate que les adaptations suivantes s'imposent :

- préciser la qualité de responsable du traitement du Service Public Régional de la région de Bruxelles-Capitale (§12) ;
- préciser les finalités des traitements des données des exploitants (§§15-16) ;
- en ce qui concerne la proportionnalité des traitements des données judiciaires des exploitants et des candidats chauffeurs, tenir compte des remarques et suggestions formulées par l'Autorité (§§21-22) ;
- prévoir une durée de conservation des données à caractère personnel traitées par le SPRB (§§24-25).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances